

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 21 juin 2021

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;

M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;

M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, ~~DEFAYS Philippe~~, DOUTRELOUP Sébastien, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury, ~~RADOUX Emmanuel~~, ETIENNE Pauline, MOREAU Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, ~~GARRAY Sylvie~~, FONTAINE Damien;

Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;

Mme le Directeur général f.f.: DELVILLE Anne-Françoise.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19 heures 00.

1. **Modification du lieu de la réunion du conseil communal - Ratification**

Le Conseil communal,

Attendu que la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) requiert le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale;

Vu les dimensions trop exiguës de la salle du Conseil communal, située à l'Hôtel de Ville, servant aux réunions du Conseil communal;

Considérant la décision du collège communal de convoquer la séance du conseil communal dans la salle Devahive de Dolembreux;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même (cf Question parlementaire au ministre FURLAN - Session 2009-2010, Année 2010, N° 208 - au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »

DECIDE

A l'unanimité,

De ratifier le lieu de réunion à la salle Devahive, rue d'Esneux à Dolembreux.

2. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

3. Règlement fixant les conditions et la procédure à suivre concernant l'allocation d'une prime "chèque sport et culture" - Approbation

Le Conseil,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir l'accès au sport et à la culture auprès des jeunes;

Attendu qu'il y a dès lors lieu, par la voie d'une aide financière, de soulager le budget des familles afin de permettre à un plus grand nombre d'accéder à une pratique sportive ou artistique;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRÊTE comme suit le règlement fixant les conditions et la procédure à suivre concernant l'allocation d'une prime "chèque sport et culture" pour les jeunes :

Article 1er :

Le présent règlement s'applique à tous les jeunes :

- Ayant atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de l'exercice concerné
- N'ayant pas plus de 18 ans au 31 décembre de l'exercice concerné
- Domiciliés sur le territoire de la Commune depuis le 1er janvier de l'exercice concerné
- Pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par une association ou une académie située sur le territoire communal
- Dont les revenus du ménage ne dépassent pas le niveau de revenus ouvrant droit aux allocations d'étude (indexé chaque année), à savoir pour 2020-2021:

1 enfant à charge	26.922,41€
2 enfants à charge	33.230,80€

3 enfants à charge	39.119,53€
4 enfants à charge	44.588,65€
5 enfants à charge	50.057,77€

Article 2:

Tout jeune répondant aux conditions visées à l'article 1er pourra demander à bénéficier d'une prime annuelle unique de 25€. La prime sera octroyée aux jeunes dont la demande répond aux exigences définies dans le présent règlement, sur base de l'analyse du dossier et ce, jusqu'à épuisement du stock annuel.

Article 3:

Le dossier d'introduction de la demande de la prime doit être composé des documents suivants :

- Le formulaire de demande complété en bonne et due forme
- Une copie du dernier avertissement d'extrait de rôle
- Une composition de ménage
- Une attestation du club sportif ou de l'association pour l'affiliation et le montant de celle-ci.

Le dossier devra être introduit dans les délais.

Article 4:

Si le sport ou l'activité artistique n'est organisée par aucune association sprimontoise, la prime pourra également être liquidée sur présentation des mêmes documents émanant d'un club ou d'une association sise sur le territoire d'une autre commune.

Article 5:

Le bénéfice de la prime communale peut être cumulée avec d'autres primes, pour autant que le cumul ne dépasse pas le montant de la cotisation. Si tel était le cas, la prime communale sera réduite à due concurrence. L'affiliation à plusieurs clubs ou associations ne peut être prise en compte pour la détermination de ce plafond.

Article 6:

La liquidation de la prime se fera en fonction de l'ordre de rentrée des demandes recevables et complètes reçues et ce, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Les demandes non traitées feront l'objet d'une priorité pour l'année suivante.

Article 7:

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 8:

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales (art.

L1333-1 du CDLD) et entrera en vigueur au lendemain de sa publication. Cependant, ce règlement peut être suspendu à tout moment si le financement n'est pas renouvelé par le budget communal.

4. Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 - Approbation

Le Conseil;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, tel que modifié par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, autorisant le Conseil communal à établir des peines et des sanctions administratives communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 et suivants;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu sa décision du 5 novembre 2014 adoptant le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, commun à la Zone de police SECOVA;

Vu sa décision du 30 septembre 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs à partir de 16 ans et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, annexés au règlement communal adopté par le Conseil communal le 5 novembre 2014 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs à partir de 16 ans et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signés le 22 décembre 2017, joints en annexe;

Vu les modifications apportées au règlement précité par la décision du Conseil communal du 4 juillet 2018

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et compléter une nouvelle fois le règlement approuvé initialement le 4 juillet 2018;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment du point de vue des incivilités et de la sécurité;

Revu sa décision du 4 juillet 2018 précitée;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er.- Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, commun à la Zone de police SECOVA est adopté selon le texte modifié ci-après.

Article 2.- Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 avec les protocoles d'accords joints en annexe entrera en vigueur selon le prescrit de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à savoir le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage..

Article 3.-Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 avec ses protocoles d'accords feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et à l'article L1131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES

DES INCIVILITES, DES INFRACTIONS MIXTES, DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3

TITRE I – LES INCIVILITES

Chapitre I. Les déchets

Article 1011-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui abandonnera sur le domaine public ou même sur le domaine privé d'autrui tous les menus déchets, les canettes, les mégots de cigarette, les papiers d'emballage, des sacs de déchets, ou tout autre type de déchets.

Article 1011-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui place des déchets ménagers ou assimilés ou tout autre type de déchets à côté ou sur les récipients publics de collecte.

Article 1011-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dépose dans les récipients publics de collecte, autre chose que les menus objets utilisés par les passants ou des déjections canines emballées.

Article 1011-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant les points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, points de collectes textile) :

1° tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures, afin de veiller à la tranquillité publique;

2° il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes, chaque point de collecte ayant sa spécificité;

3° les utilisateurs d'un parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux;

4° l'abandon de tout type de déchets autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.

Article 1011-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant la collecte des déchets ménagers :

1° les ordures destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune ou, selon les modalités déterminées par la commune, pour les autres déchets autorisés, papiers et cartons;

2° il est interdit de déposer ses déchets dans un autre récipient que celui qui lui est attribué;

3° les récipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et au plus tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et les rendre parfaitement visibles de la rue;

4° les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique;

5° il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices;

6° il est interdit, pour un tiers, d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, excepté pour le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions;

7°-les sacs et les déchets autorisés non enlevés, pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève, incidents techniques...) doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte-par l'occupant de l'immeuble, de même les récipients de collecte doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte.

Chapitre II. – Le bruit

Article 1021-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui, de jour (soit entre 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil), trouble le repos et la tranquillité des habitants en provoquant du bruit ou du tapage, perceptible du domaine public, intentionnellement ou par négligence coupable, à l'exception des travaux légitimes ou dûment autorisés.

Le tapage nocturne est visé à l'article 3031-8.

2° toute personne qui fait usage d'une tondeuse à gazon, en ce compris les robots tondeuses, d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, avant 8 heures et après 20 heures, les dimanches et jours fériés légaux avant 8 heures et après 13 heures, à l'exception des travaux forestiers et agricoles.

3° tout occupant d'un immeuble qui laisse sonner intempestivement une sirène d'alarme installée dans cet immeuble.

Article 1021-2 .

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

l'utilisation d'appareils sonores ou musicaux fixés ou non sur un véhicule et employés par les colporteurs, brocanteurs ou marchands de ferrailles ambulants, avec pour objectif d'attirer l'attention

sur la vente de produits ou l'offre de services, n'est permise qu'entre 10 heures et 20 heures et moyennant autorisation écrite et préalable du Bourgmestre;

en cas d'autorisation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à moins de 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche.

Chapitre III. Les animaux

Article 1031-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats, qui le laisse divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée;

2° toute personne qui ayant sous sa garde un chien, l'excite ou ne le retient pas lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

3° toute personne qui ne tient pas son chien en laisse sur le domaine public.

Article 1031-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui ayant un animal sous sa garde, le laisse déposer ses excréments sur les trottoirs, dans un parc, jardin, quai et place ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

2° toute personne accompagnée d'un chien qui n'est pas munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter le matériel à la demande d'un agent qualifié.

Article 1031-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui abandonne, dépose ou jette sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en période hivernale.

Article 1031-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui capture ou tente de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

Chapitre IV - Les dégradations, les destructions et les atteintes à l'environnement

Article 1041-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui urine, défèque ou crache dans les lieux publics.

Article 1041-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques de véhicule d'autrui.

Article 1041-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui déposera, versera ou laissera s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7 octobre 1985 tel que modifié relatif à la protection des eaux de surface, tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts.

Article 1041-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice des dispositions légales, toute personne qui incinérera des déchets de toute nature en quelque lieu que ce soit et avec quelque moyen que ce soit (que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires), à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage des terrains ou d'activités professionnelles agricoles pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins cent mètres de toute habitation.

Chapitre V – La propreté et l'entretien des parcelles

Article 1051-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain bâti ou non bâti, ne le maintient pas en bon état, en y laissant pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou en en y déposant, abandonnant ou conservant de son propre fait, ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique;

2° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non entretenu, bâti ou non bâti en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, ne le fauche pas au minimum une fois par an, avant le 31 juillet, sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux espèces et aux zones protégées.

Article 1051-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui appose des inscriptions, tracts, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 1051-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrasse le domaine public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou autres objets quelconques ou en y creusant des excavations;

2° toute personne qui procède à la fabrication de mortier ou de béton sur le domaine public;

3° toute personne qui ne signale et n'éclaire pas les matériaux, échafaudages, autres objets et excavations sur le domaine public;

4° toute personne qui stationne un véhicule ou procède à un dépôt de tout objet quelconque, même temporairement, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Article 1051-4 .

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1° tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question au premier alinéa, appartiennent au domaine public ou sont privés;

2° en cas de chute de neige, les riverains balayeront le plus rapidement possible la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'ils occupent sur une largeur d'un mètre le long des façades.

La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.

En toutes circonstances, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement;

3° par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs;

4° lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains doivent répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'ils occupent l'un ou l'autre, des produits abrasifs (laitier granulé, scories).

L'usage du sel ou d'autres fondants chimiques pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet et efficace;

5° lors du dégel, les riverains doivent assurer devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Article 1051-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol ;

2° tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les plantations :

a) soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol et sur le trottoir, à moins de deux mètres dix du sol;

b) ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Article 1051-6.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui épand du lisier les samedis, dimanches et jours fériés du 15 mai au 1er novembre.

Chapitre VI. — Les Artifices, pétards et armes à feu et air comprimé

Article 1061-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui fait usage de feux d'artifice ou de pétard sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité administrative.

Article 1061-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui se livre sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public ou dans les propriétés privées lorsque l'activité peut engendrer une menace pour la sécurité publique ou compromettre la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public à une des activités suivante :

a) jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, à l'exception de l'exercice de disciplines sportives et jeux pratiques dans des installations appropriées et à l'exception des jeux de fléchettes et de boules;

b) faire usage d'arme à feu ou à air comprimé.

Chapitre VII– La mendicité

Article 1071-1.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui :

1° se livre sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous couvert d'une offre de service et trouble l'ordre public, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité;

2° se livre à la mendicité étant accompagné d'un animal agressif ou exhibant un quelconque objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite;

3° se livre à la mendicité en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation, en sonnant aux portes ou en entravant l'entrée d'immeubles et d'édifices privés ou publics ainsi que l'accès à un commerce;

4° exerce sur le domaine public sans autorisation écrite du Bourgmestre, les activités d'artiste ambulant, de cascadeur et tous autres assimilés.

Chapitre VIII - Les dépôts de mitraille, de véhicules usagés et les installations mobiles

Article 1081-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice d'autres réglementations existantes,

1° le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés et de mitrailles sur tout terrain public ou privé;

2° le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes sur tout terrain public ou privé, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravanin

Chapitre IX - L'affichage

Article 1091-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui enlève ou déchire une affiche légitimement apposée.

Article 1091-2.

Est passible d'une amende administrative tout manquement constaté aux articles 1091-3 à 1091-8 :

Article 1091-3.

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage sur les voiries régionales (RN) dépendant du SPW d'obtenir l'autorisation préalable du SPW
DG01 - D. 151-12 : District de Sprimont
Rue de Louveigné 58 - 4140 Sprimont
Tél : 04 361 85 40 - Fax : 04 361 85 59
Mail : dgo1-51-12@spw.wallonie.be

Article 1091-4. Interdictions relatives à la sécurité routière.

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même

partiellement, des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Les panneaux ne pourront en aucun cas être posés dans les îlots directionnels, les bermes centrales, à moins de 10 mètres d'un carrefour et sur le domaine autoroutier c'est-à-dire aussi les accès et sorties de rond-point.

Article 1091-5. Conditions générales d'affichage.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique en ce compris le revêtement des routes, les places publiques, les bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage,

cabine téléphonique, abribus,...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art,

monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou sont à proximité immédiate de la voie publique, sans autorisation écrite préalable de la commune.

Il reste permis de procéder sans autorisation préalable à :

- l'affichage des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu.
- l'affichage annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments

publics ou privés.

- l'affichage relatif aux avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.
- l'affichage sur les panneaux publics prévus à cet effet dans les différents villages de la commune
- l'affichage sur les panneaux publicitaires fixes prévus à cet effet
- l'affichage électoral (voir article 1191-8)

Il n'est autorisé que deux mêmes inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques par panneau ou support quelconques.

Article 1091-6. Modalités d'autorisation

Un affichage temporaire peut être autorisé moyennant demande adressée au collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue qui devra comporter les mentions suivantes :

Nom du demandeur
Manifestation (nom, type, dates)
Nombre de panneaux utilisés
Type de support utilisé
Nom et adresse de la personne responsable
Dates de pose et d'enlèvement des panneaux

La personne ou l'association qui sollicite l'affichage ou bénéficie des exemptions d'autorisation prévues à l'article 1091-5 reconnaît tacitement être informée et se conformer au présent règlement.

Article 1091-7. Sanction

Tout manquement constaté au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la police.

L'affichage qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au demandeur en cas d'autorisation ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique.

Article 1091-8. Spécificité de l'affichage électoral

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits prévus à cet effet par le Collège communal.

L'affichage peut également se faire en nombre non limité sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants, qui ont été posés conformément au présent règlement.

Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique.

Chapitre X - Les numéros de police des maisons

Article 1101-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

tout occupant, en absence d'occupant, tout propriétaire d'un immeuble, qui n'appose pas à front de voirie, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée ou de tout autre issue, le numéro de police attribué à cet immeuble.

Chapitre XI - Les drones

Article 1111-1

Quiconque veut faire usage d'un drone lors d'une manifestation publique doit le déclarer préalablement au collège communal. L'utilisateur du drone doit être porteur de l'attestation de déclaration et doit la présenter à première demande d'un policier ou de tout autre agent communal chargé de constater les incivilités.

Chapitre XII - Règlementation relative aux parcs et jardins publics.

Article 1121-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui fera un usage non conforme à la destination des lieux des infrastructures publiques.

Chapitre XIII – Respect des règlements particuliers

Article 1131-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions ou interdictions contenues dans des règlements particuliers et portés à la connaissance du public par des pictogrammes.

Chapitre XIV -La consommation d'alcool sur le domaine public

Article 1141-1.

Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

Article 1141-2.

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

Article 1141-3.

Il est interdit de vendre ou de procurer même gratuitement, de l'alcool à un mineur.

Article 1141-4.

La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.

Article 1141-5.

En cas d'infraction aux articles 1141-2 et 1141-3, les agents de police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 1141-6.

En cas d'infraction à l'article 1141-2, les agents de police pourront ramener le mineur de moins de 16 ans chez lui. »

Chapitre XV - Les baignades.

Article 1151-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui plongera ou se baignera dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont reconnues par une fédération sportive. Le club devra présenter à la première demande d'un policier ou d'un agent communal chargé de constater les incivilités, l'autorisation du propriétaire des lieux. »

Chapitre XVI - Les injures à agents communaux et agents Intradel.

Article 1161-1

Est passible d'une amende administrative quiconque aura injurié un agent affecté aux parcs à conteneurs ou tout autre agent communal dans l'exercice de leur fonction et devant le public.

TITRE II – LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3.

Article 2011 – 1.

Les infractions de première catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administratives ou d'un paiement immédiat de 58 euros

a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

(article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P »

- aux endroits où un signal routier l'autorise

b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale

(article 22 ter.1,3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit

(article 22sexies2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche (article 23.1, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

(article 23.1, 2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement

- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée

- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée

f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

(article 23.2, al.1er,1° à 3 et 23.2°,alinéa 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux

3° en une seule file

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(article 23.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

(article 23.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : *(article 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)*

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée

j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

(article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- à moins d'1mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
 - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram
 - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès
 - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée
 - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9
 - sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b
 - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
 - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé
 - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées
 - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées
- k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.

(article 27.1, 3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

(article 27.5.1, 2., 3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7, 5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires

m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3., de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

(article 27 bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'arrêté et au stationnement.

(article 70 .2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

o. Ne pas respecter le signal E11.

(article 70.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

(article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

(article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol.

(article 77.8 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

(article 68.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

t. Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

(article 68.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Article 2011– 2.

Les infractions de deuxième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

(article 22. 2 en 21.4.4° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

(article 24, al.1er,1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante

c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

(article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres

d. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.13°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(article 25.1, 14° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Article 2011– 3

Les infractions de quatrième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 350 euros

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

(article 24, al.1er, 3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

TITRE III – LES INFRACTIONS MIXTES.

Chapitre I– Définition.

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles la commune a été expressément autorisée à les reproduire également dans son règlement général de police.

Les infractions mixtes de première catégorie sont celles poursuivies par le parquet sauf s'il en confie le traitement au sanctionnateur communal.

Les infractions de deuxième catégories sont celles qui sont traitées par le sanctionnateur communal sauf si le parquet a décidé de s'en réserver la poursuite.

Chapitre II– Les infractions mixtes de première catégorie.

Article 3021-1. Les injures

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

soit dans des réunions ou lieux publics;

soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins;

soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public;

soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 3021-2. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur.

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicule à moteur.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

Chapitre III– Les infractions mixtes de deuxième catégorie

Article 3031-1. Le vol simple et le vol d'usage .

1° Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement,

quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient,

2° Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 461 alinéa 1 et 2 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

Article 3031-2. Les destructions et dégradations de biens publics.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales;

des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 3031-3. Les graffitis .

§1 Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

Article 3031-4. Les dégradations immobilières.

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

Article 3031-5. Les destructions d'arbres et de greffes.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 3031-6. Les destructions de clôtures

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent in délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 3031-7. Les dégradations mobilières.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 3031-8. Les bruits et tapages nocturnes

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

Article 3031-9. Les dégradations de clôtures.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

2° Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 3031-10. Les voies de fait et violences légères.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2° Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 3031-11. Les dissimulations de visage

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4011-1.

Les auteurs des infractions prévues aux titres I et III au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

Article 4011-2.

Lorsque l'auteur de l'infraction prévue aux titres I et III est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 euros.

Article 4011-3.

Pour les auteurs majeurs d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation locale.

Il peut aussi proposer une prestation citoyenne conforme aux articles 9 à 13 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4011-4.

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Article 4011-5.

En cas d'infraction aux titres I et III au présent règlement, le collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 4011-6.

1° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1011-1 et 1031-2 1° peut ordonner les mesures de réparation nécessaires, ainsi il peut obliger le contrevenant à ramasser sur le champs les excréments de son animal et les petits déchets abandonnés par lui et ce, sous peine d'une amende administrative de cent euros;

2° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1021-1 et 1021-2 du présent règlement qui sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission par tous moyens.

3° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1051-3, 1051-4 et 1051-5 peut ordonner au contrevenant à se conformer à ses réquisitions en vue de protéger la sécurité publique, en ce compris une circulation aisée et ce, sous peine d'une amende administrative de cent euros.

5. Rapport de rémunération 2021 - Exercice 2020 - Adoption

Le Conseil;

Vu l'art. L6421-1 du CDLD prévoyant que

" § 2. Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du conseil communal ou provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement."

Considérant qu'il est également prévu que le président du conseil communal transmette copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant le rapport établi joint en annexe;

A l'unanimité;

Adopte le rapport des rémunérations 2021 - Exercice 2020 en annexe à la présente décision.

6. Règlement de Police - Liste des "rues réservées au jeu" pour l'été 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu les lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que plusieurs demandes d'inscription d'une voirie communale en "rue réservée au jeu" ont été reçues et que celles-ci ont été signées par une majorité représentative des habitants des rues concernées;

Considérant qu'aux endroits envisagés, la déviation de la circulation ne constitue pas un détour important, qu'il existe à proximité des places de stationnement pour les véhicules non autorisés, que des "parrains/marraines" se sont engagés au placement et déplacement des barrières;

Vu l'article 22 Septies du Code de la Route réglementant la circulation dans les rues réservées au jeu;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Entre le 01/07/2021 et le 31/08/2021, de 08h00 à 20h00, les rues suivantes sont réservées au jeu :

- la rue Mazeure, du n°10 au n°24

- la rue de la Balligaine, du n°1 au n°9

- la rue de Slasse, à hauteur des n°5/12 jusqu'au n°1

- la Haie des Pauvres, du n°2 au n°11
- la rue Haute Lillé, du n°15 au n°20
- la rue Heureuse, du n° 1 au n°17
- la rue du Monçay, du n°4 au n°19.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et les heures pendant lesquelles la rue est réservée au jeu, à savoir de 08h00 à 20h00. Ces signaux seront apposés sur des barrières Nadar, de même qu'un rappel de l'article 22 Septies du Code de la Route. Les barrières seront placées et déplacées par les "parrains/marraines" qui s'y sont engagés.

Article 3: Cette décision prendra cours dès que la signalisation appropriée sera mise en place.

7. RCA - Rapport d'activités 2020 - Information

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231- 6 à L1231-9;

Vu l'article 75 des statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) de Sprimont approuvés par le Conseil communal de Sprimont en date du 27 mars 2019 ;

Considérant l'approbation par le Conseil d'Administration de la RCA, en date du 8 juin 2021, de son rapport d'activité pour l'année 2020;

Considérant que les comptes annuels 2020 et le rapport du Collège des Commissaires ont déjà été approuvés par le Conseil communal 25 mars 2021;

Prend connaissance du rapport d'activité 2020 de la RCA de Sprimont.

8. Recours au service provincial des indicateurs experts de la Province de Liège - Approbation

Le Conseil;

Attendu que le précompte immobilier constitue une recette non négligeable pour la Commune;

Attendu cependant que l'absence de péréquation générale, reportée depuis 1990, a conduit à une distorsion grandissante entre la réalité du parc immobilier et la base taxable censée la refléter, accentuant également une certaine iniquité fiscale;

Vu que la Province de Liège propose, afin d'apporter son soutien aux villes et communes, de mettre à leur disposition des Indicateurs-Experts chargés d'assurer la réévaluation des revenus cadastraux;

Vu que ce service propose à toute commune un service "à la carte" permettant un choix au niveau des modalités fonctionnelles, tant en terme de fréquence d'intervention qu'en terme de choix des missions à aborder;

Attendu que les missions proposées par ce service sont les suivantes:

- Encodage des permis d'urbanisme dans l'application URBAIN et le transfert des plans à l'antenne du cadastre correspondante;
- Analyse du statut des permis d'urbanisme octroyés ces dernières années afin de déceler les éventuelles déclarations de fin de travaux non transmises au cadastre;
- Analyse des biens divisés en appartements non déclarés au niveau fiscal et urbanistique;
- Analyse des biens repris à la matrice cadastrale et ne renseignant pas d'éléments de confort.

Attendu que la rémunération de l'agent provincial est mutualisée et calculée sur base des heures effectivement prestées et au prorata des centimes additionnels perçus par chaque ville ou commune dans le cadre de la levée du précompte immobilier;

Attendu qu'au vu des centimes additionnels perçus par notre commune (2600), le coût initial de 32,40 EUR par heure prestée serait ramené à 19,44 EUR par heure, soit 60% du montant initial;

Vu le règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts

Vu le projet de convention de collaboration complémentaire au Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts à conclure avec la Province de Liège;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de souscrire à ce service à raison de 2 journées par semaine;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 28 mai 2021 et qu'un avis positif a été rendu en date du 7 juin 2021;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 et seront inscrits, sous réserve d'approbations des budgets, aux services ordinaires du budget de chaque année concernée à l'avenir.

DECIDE

A l'unanimité;

De souscrire au service des indicateurs experts provinciaux à raison de 2 journées par semaine;

De signer la convention de collaboration complémentaire au Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts proposée par la Province de Liège;

De confier au Collège la mise en oeuvre pratique de cette décision.

9. Assemblée générale extraordinaire de RESA SA Intercommunale du 01.07.2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu le courrier du 31 mai 2021 de l'intercommunale RESA, relatif à son assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Considérant que le Conseil d'administration a décidé d'interdire toute présence physique, par mesure de prudence, au vu de la situation sanitaire;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»;

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en

même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »;

Considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021, organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorise que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I. et GASQUARD-CHAPELLE C.);

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 1er juillet 2021 est approuvé.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1er § 4 du décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

De donner procuration à Mme la Présidente du Conseil d'Administration de RESA SA, Madame SIMONIS, en qualité de mandataire unique désignée par le Conseil d'administration, afin de voter selon les instructions portées par la

présente délibération à l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021 de l'intercommunale RESA.

10. Assemblée générale ordinaire de la SPI du 29.06.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 28.05.2021 de la SPI, relatif à son assemblée générale ordinaire du 29.06.2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Considérant que l'assemblée se tiendra en visioconférence, dont l'accès est limité à maximum un délégué par actionnaire.

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021, organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorise que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I. et GASQUARD-CHAPELLE C.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 29 juin 2021 est approuvé.

Décide que la Commune de Sprimont sera représentée par M. DELVAUX Luc lors de la visioconférence;

Décide de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1 § 4 du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

**11. Assemblée générale ordinaire d'ENODIA scirl du 29.06.2021 -
Approbation**

Le Conseil,

Vu le courriel du 27.05.2021 d'ENODIA relatif à son assemblée générale ordinaire du 29.06.2021;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu les documents présentés;

Considérant que l'assemblée générale se tiendra avec présence physique facultative et en tous cas limitée à un seul délégué par actionnaire;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021, organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorisée que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et

nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I. et GASQUARD-CHAPELLE C.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Enodia du 29 juin 2021 est approuvé.

Décide de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale, de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local aux fins de voter conformément à la décision ci-dessus et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1 § 4 du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

12. Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 24.06.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courriel du 17 mai 2021 d'Intradel relatif à son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Considérant que l'assemblée générale se tiendra avec présence physique facultative et limitée à un seul délégué par actionnaire;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant que l'article 1er du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021, organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association autorise que l'assemblée générale soit tenue, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, jusqu'au 30 septembre 2021, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I. et GASQUARD-CHAPELLE C.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 24 juin 2021 est approuvé.

Décide de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 1 § 4 du décret du 01 octobre 2020, tel que modifié par le décret du 1er avril 2021 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

13. Marché de Fournitures - Acquisition de matériaux d'aménagement extérieur de divertissement 2021 - 2024 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 relatif aux accords-cadre ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient d'acquérir divers matériaux d'aménagement extérieur en vue d'aménager et/ou de rénover des espaces de divertissement (plaine de jeux, cour de récréation...);

Considérant le cahier des charges N° 2021-039 relatif au marché "Acquisition de matériaux d'aménagement extérieur de divertissement 2021 - 2024" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre d'une durée de 3 ans à dater de la notification d'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.713,60 € hors TVA ou 29.903,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 et seront inscrits, sous réserve d'approbations des budgets, aux services ordinaires et extraordinaires du budget des années 2022, 2023 et 2024.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mai 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques en date du 07 juin 2021;

Considérant que la remarque portait notamment sur l'estimatif de 30.000 € TVAC figurant dans le projet de délibération ;

Considérant que ni le projet de décision lui-même ni aucune pièce du dossier, ne permettait de déterminer comment ce montant a été obtenu ;

Considérant que l'ancienne estimation a été revue et modifiée dans les documents du marché et la présente délibération ;

Considérant que l'estimatif corrigé s'élève à 24.713,60 € hors TVA ou 29.903,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un métré estimatif a été annexé à la présente délibération ;

Considérant que les matériaux en bois repris dans le métré sont principalement utilisés pour les plaines de jeux existantes, mais que d'autres matériaux sont utilisés pour les rénovations complètes de plaines de jeux et font donc l'objet d'une procédure de marché public distincte ;

Considérant que sur base des éléments cités, l'estimation n'est donc pas sous-évaluée ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-039 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux d'aménagement extérieur de divertissement 2021 - 2024 ", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.713,60 € hors TVA ou 29.903,46 €, 21% TVA comprise, pour une période de 3 ans à dater de la notification d'attribution.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

14. Marché de Fournitures - Acquisition d'un godet, un tiltrotator et une pince - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient d'acquérir du matériel d'exploitation en vue d'améliorer l'efficacité et la sécurité lors de travaux.

Considérant le cahier des charges N° 2021-040 relatif au marché "Acquisition d'un godet, un tiltrotator et une pince " établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'un godet), estimé à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Acquisition d'une pince à bois), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Acquisition d'un tiltrotator), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.619,82 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74451.2021 (projet n°2021 0001) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mai 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec une remarque en date du 07 juin 2021 ;

Considérant que la remarque portait sur le terme "rototilt" figurant dans les documents du marché et dans la présente délibération;

Considérant qu'il a été tenu compte de ladite remarque et que le terme "rototilt" a été modifié et remplacé par le terme "tiltrotator" dans le cahier spécial des charges et dans la présente délibération ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-040 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un godet, un tiltrotator et une pince ", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.619,82 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

15. Demande de M. et Mme SERVAIS-SOTTIAU - Modification de voirie, rue des Thiers (CV n°3) - Approbation

Le Conseil;

Vu la demande introduite par M. et Mme SERVAIS-SOTTIAU tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour les terrains cadastrés 1ère Division, Section M, parcelle 235 C et 240 G sis rue des Thiers à 4140 Sprimont;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue des Thiers, chemin particulier non numéroté, comme décrite au plan dressé le 15/09/2020 par Jérôme PIRET, Géomètre-expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis favorable par défaut du Service technique provincial ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 26/04/2021 au 25/05/2021;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I. et GASQUARD-CHAPELLE C.);

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front des parcelles 235 C et 240 G appartenant à M. et Mme SERVAIS-SOTTIAU et d'ainsi porter l'alignement à 5m de l'axe de la voirie existante, rue des Thiers, chemin particulier non numéroté.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 15/09/2020 par Jérôme PIRET, Géomètre-expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

16. Enseignement communal - Organisation de l'enseignement primaire au 01.09.2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20.08.1957 portant coordination sur l'enseignement primaire et maternel;

Vu le Décret de la Communauté française du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (M.B. 28.08.98);

Vu le Décret du 06.06.1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°7674 du 17.07.2020 de la Communauté française portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits au niveau maternel au 30.09.2020;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits au niveau primaire et maternel au 15.01.2021;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 26.05.2021;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

ARRÊTE:

A l'unanimité;

Comme suit:

A. Calcul du complément de direction du 01.09.2021 au 31.08.2022

1. Direction de Dolembreux : 24 périodes

15.01.2021	Dolembreux	Enseignement maternel	87 inscrits
15.01.2021	Dolembreux	Enseignement primaire	207 inscrits
			294 inscrits

Échelle de traitement : 10 classes et +

2. Direction de Louveigné : 24 périodes

15.01.2021	Louveigné	Enseignement maternel	99 inscrits
15.01.2021	Louveigné	Enseignement primaire	163 inscrits
			262 inscrits

Échelle de traitement : 10 classes et +

3. Direction de Sprimont-Centre: 24 périodes

15.01.2021	Sprimont	Enseignement maternel	42 inscrits
15.01.2021	Fraiture	Enseignement maternel	19 inscrits
15.01.2021	Florzé	Enseignement maternel	40 inscrits
15.01.2021	Sprimont	Enseignement primaire	103 inscrits
			204 inscrits

Échelle de traitement : 7 à 9 classes

4. Direction de Lincé-Hornay: 24 périodes

15.01.2021	Lincé	Enseignement maternel	35 inscrits
15.01.2021	Hornay	Enseignement maternel	35 inscrits
15.01.2021	Lincé	Enseignement primaire	78 inscrits
15.01.2021	Hornay	Enseignement primaire	69 inscrits
			217 inscrits

Échelle de traitement : 10 classes et +

B. Complément périodes P1/P2 du 01.09.2021 au 30.09.2021

Dolembreux	6 périodes
Louveigné	9 périodes
Sprimont	6 périodes
Lincé	9 périodes
Hornay	9 périodes
Total	39 périodes

C. Organisation de l'enseignement primaire (capital-périodes) au 01.09.2021

Implantations	Nombre élèves	Nombre périodes	Nombre périodes direction	Total	Nombre emplois	Education physique	Reliquat
Dolembreux	204 dont 5 enfants placés = 207	266	24	290	1D (24) 10T (240)	20	6 périodes

Louveigné	163	214	24	238	1D (24) 8T (192)	16	6 périodes
Sprimont-centre	102 dont 2 enfants placés = 103	134	24	158	1D (24) 5T (120)	10	4 périodes
Lincé	77 dont 1 enfant placé = 78	106	24	130	1D (24) 4T (96)	8	2 périodes
Hornay	67 dont 4 enfants placés = 69	92	-	92	3T (72)	6	14 périodes

D= Directeur
T= Titulaire

Utilisation des reliquats:

<u>Implantation</u>	<u>Reliquat</u>	<u>Maintien obligatoire dans l'implantation</u>	<u>Cession au reliquat</u>	<u>Reçu du reliquat</u>
Dolembreux	6	-	6	7
Louveigné	6	-	6	7
Sprimont	4	-	4	6
Lincé	2	-	2	0
Hornay	14	12	2	0
Total	32	12	20	20

Le total du reliquat s'élève à 32 périodes utilisées comme suit:

Dolembreux:

- 1 x 7 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Louveigné:

- 1 x 7 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Sprimont:

- 1 x 6 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Lincé :

- néant

Hornay:

- 1 maintien obligatoire de 12 périodes : 1 maître d'adaptation

En conséquence, les emplois suivants sont organisés dans l'enseignement primaire au 01.09.2021:

Directeur(trice)s sans classe: 4 emplois à temps plein

Instituteur(trice)s primaires: 30 emplois à temps plein

Maîtres d'adaptation: 1 x 12 périodes, 2 x 7 périodes, 1 x 6 périodes (32 périodes)

Éducation physique: 60 périodes

D. Cours de langues modernes

Implantation	Nombre d'élèves de 4ème et 5ème années	Nombre de cours	Nombre de périodes
Dolembreux	72	4	8
Louveigné	53	3	6
Sprimont-Centre	32	2	4
Lincé	25	2	4
Hornay	27	2	4

En conséquence, sont organisés dans l'enseignement primaire, 13 cours de langue moderne (26 périodes)

E. Encadrement complémentaire 0,4 (FLA + Primos) du 01.09.2021 au 30.09.2021

Implantation	Maternel	Primaire
Sprimont	2	3
Florzé	1	-
Fraiture	0	-
Louveigné	4	13
Dolembreux	4	11
Lincé	2	1
Hornay	4	5
TOTAUX	17	33

F. Encadrement maternel du 01.09.2021 au 30.09.2021

Implantations	Élèves au 30.09.2020	Nombre d'emplois	Périodes psychomotricité
DOLEMBREUX	80	4	8

LOUVEIGNE 91 enfants dont 9 primo-arrivants	96	5	10
SPRIMONT- CENTRE	39	2,5	4
FLORZE	36	2,5	4
FRAITURE	18	1	2
LINCE	29	2	4
HORNAY	29	2	4

Sprimont-centre et Florzé: le demi-emploi est utilisé au sein de l'implantation où il est généré.

En conséquence, 18 emplois à temps plein et 2 emplois à mi-temps sont organisés dans l'enseignement maternel du 01.09.2021 au 30.09.2021.

17. Questions orales d'actualité

M. Rouxhet : il est remarqué qu'il y a de plus en plus de camions qui passent par le centre de Louveigné pour se diriger vers la côte des Forges. Est-ce un effet de la mise en place des caméras ANPR ?

Le Collège : non puisque comme expliqué lors de la précédente séance, le parquet ne poursuit pas les infractions qui seraient constatées. Il n'y a donc pas l'effet dissuasif attendu.

Toutefois cela peut peut-être venir du système installé sur les autoroutes, d'un changement de fonctionnement dû à la crise sanitaire.

Les chiffres de fréquentation ne révèlent pas une telle augmentation dans le centre de Louveigné, comme c'est le cas également dans la vallée.

Et au contraire, grâce à la crise Covid, les zones de police se réjouissaient plutôt de ne pas être ennuyé par cette problématique.

M. Rouxhet : Qu'en est-il du projet d'aménagement du centre de Louveigné, prévu dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ? Des accidents ont régulièrement lieu.

Le Collège : le permis étant périmé, le Service Public de Wallonie (SPW) doit en réintroduire un. Lorsque leurs services sont interrogés, la seule réponse obtenue est que ces travaux sont prévus dans leur plan Mobilité et Infrastructure 2019-2024 (plan INFRA).

En cas d'accident, la zone de secours fait en principe un relevé et un retour vers le SPW.

Il ne faut cependant pas hésiter à faire remonter l'information également, quitte à ce qu'il soit demandé que soit prévu la présence du véhicule banalisé pour faire plutôt du répressif.